

26-A-0092

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

EMMERIN - NOYELLES-LES-SECLIN - WATTIGNIES -

**RUE HOCHE - RUE JACQUET - RUE DE VERDUN - ROUTE 147 - RUE DE SECLIN
- RUE D'EMMERIN - ROUTE METROPOLITAINE 952 - VOIE DIT BAS CHEMIN -
RUE SADI CARNOT - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 2 mars 2026 émise par l'association Union Cycliste de Wattignies sise 17 avenue Muchembus 59320 Sequedin aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Noyelles-lès-Seclin par arrêté municipal n° 14/2026/AK/HL en date du 7 février 2026 pour la partie de l'évènement en agglomération ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Wattignies par arrêté municipal n° 26/276 en date du 12 mars 2026 pour la partie de l'évènement en agglomération ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire d'Emmerin ;

Considérant que l'organisation d'une course cycliste rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 28 juin 2026 Rue Hoche, Rue Jacquet, Rue de Verdun, Route 147, Rue de Seclin, Rue d'Emmerin, Route Métropolitaine 952, Voie dit bas Chemin et Rue Sadi Carnot à Wattignies, Noyelles-lès-Seclin et Emmerin ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. Le 28 juin 2026, de 13h00 à 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Rue Hoche (Wattignies) ;
- Rue Jacquet (Wattignies) ;
- M145 entre les PR15+288 et PR15+529 (Noyelles-lès-Seclin) et M145 Rue de Verdun entre les PR15+529 et PR15+790 (Wattignies) ;
- M147 entre les PR7+762 et PR8+415 (Noyelles-lès-Seclin) ;
- M952 Rue de Seclin entre les PR9+740 et PR10+304 (Noyelles-lès-Seclin) ;
- Rue d'Emmerin (Noyelles-lès-Seclin) ;
- Route Métropolitaine 952 entre les PR6+848 et PR8+748 (Emmerin) ;
- M145D Voie dit bas Chemin entre les PR1+567 et PR2+258 (Emmerin) ;
- M145D Rue Sadi Carnot entre les PR0+874 et PR1+567 (Wattignies) :
 - Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
 - La circulation sera coupée au niveau des intersections pendant le passage des participants ;
 - La circulation sera autorisée dans le sens de la course mais elle sera interdite en contre sens.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'association Union Cycliste de Wattignies.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- L'association Union Cycliste de Wattignies ;
- M. le Maire d'Emmerin ;
- M. le Maire de Noyelles-lès-Seclin ;



Arrêté Du Président

- M. le Maire de Wattignies ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

26-A-0093

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

FRETIN -

**RUE DE TEMPLEUVE - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 2 mars 2026 émise par l'association "Le Philippiès Club Templeuvois" sise 53 rue des quatre cornets 59242 Templeuve-en-Pévèle aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Fretin par arrêté municipal n° AG 1311 pour la partie de l'évènement en agglomération en date du 12 février 2026 ;

Considérant que l'organisation d'une course sportive rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 31 mai 2026 rue de Templeuve à Fretin ;

ARRÊTE

Article 1. Le 31 mai 2026, de 8h00 à 12h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue de Templeuve à Fretin, du PR 2+100 au PR2+444 et du PR3+110 au PR3+186 :

- La circulation des véhicules est interdite ;



Arrêté Du Président

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'association "Le Philippiès Club Templeuvois".

Article 3. La circulation sera rétablie après le passage des participants.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- L'association "Le Philippiès Club Templeuvois" ;
- Mme le Maire de Fretin ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

26-A-0094

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

HEM -

**AVENUE HENRI DELECROIX - RUE DU CALVAIRE DEVIEE - RUE DE SAILLY -
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 3 mars 2026 émise par la commune de Hem service des sports sise 42 rue du Général Leclerc 59510 Hem aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Hem par arrêté municipal n° ARR/2026/ST/094 en date du 13 mars 2026 ;

Considérant que l'organisation d'une course à pied "Oxyg'hem" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 14 mai 2026 avenue Henri Delecroix, rue du Calvaire Déviée et rue de Sully à Hem ;

ARRÊTE

Article 1. Le 14 mai 2026, de 08h00 à 12h00, la circulation des véhicules est interdite :

- Avenue Henri Delecroix (Hem) ;
- Pavé du Château d'Hem jusqu'à la rue du Calvaire Déviée (Hem) ;



Arrêté Du Président

- Avenue Henri Delecroix jusqu'à la rue de Saily entre les PR18+030 et PR18+540 (Hem) ;
- Rue du calvaire Déviée M64 jusqu'à l'Impasse Bayart (Hem).

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la commune de Hem service des sports.

Article 3. Dispositif en conformité avec les directives de la Préfecture.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- L'office municipal des sports ;
- M. le Maire de Hem ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Esterra ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia.